



Guide pratique du Rappel à l'ordre

- Juillet 2012 -

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1 PRESENTATION DU RAPPEL A L'ORDRE	4
1.1 GENERALITES SUR LE RAPPEL A L'ORDRE.....	5
1.1.1 Définition	5
1.1.2 Domaine d'application	6
1.2 PROCEDURE DU RAPPEL A L'ORDRE	8
1.2.1 Le dialogue avec le parquet	8
1.2.2 Les modalités du rappel à l'ordre	9
1.3 PLACE DU RAPPEL A L'ORDRE DANS LA BOITE A OUTILS DU MAIRE... 11	11
1.3.1 Rappel à l'ordre et conseil pour les droits et devoirs des familles	11
1.3.2 Les suites possibles du rappel à l'ordre.....	12
2 DOCUMENTS TYPES.....	14
2.1 PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE	15
2.1.1 Protocole type de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre ...	15
2.2 CONVOCATIONS POUR UN RAPPEL A L'ORDRE	17
2.2.1 Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre (mineur)	17
2.2.2 Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre (majeur)	18
2.3 FICHES D'ECHANGE AVEC LE PARQUET.....	19
2.3.1 Fiche de transmission au parquet	19
2.3.2 Fiche-bilan d'information au parquet	20

Introduction

Le rappel à l'ordre a été introduit en droit positif par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il s'agit de la formalisation d'une pratique qui préexistait de façon informelle et qui reposait sur les compétences de police administrative du maire.

Le rappel à l'ordre est une simple faculté pour le maire. La loi n'impose pas sa mise en œuvre. Pour autant, il s'agit d'un dispositif attractif car peu formel, rapide et efficace.

Ainsi, fin décembre 2011, dans le cadre d'un recensement effectué par le SG-CIPD via les préfetures, 553 maires déclaraient faire usage de ce dispositif, souvent dans le cadre d'un protocole avec le parquet local.

Ce guide dédié au rappel à l'ordre est un complément pratique au livret de prévention du maire (disponible sur le site internet du SG-CIPD) qui présente l'ensemble des prérogatives dont dispose le maire en matière de prévention de la délinquance.

Elaboré dans une optique concrète, il est destiné à apporter quelques éclairages aux maires qui pratiquent déjà le rappel à l'ordre et proposer des repères à ceux qui souhaitent le mettre en œuvre.

La première partie du guide présente d'une façon complète le rappel à l'ordre afin d'aider à sa bonne appréhension et faciliter son appropriation.

La deuxième partie propose des documents types qui ont été établis pour partie en lien avec le ministère de la justice (protocole et trames types).

1 Présentation du rappel à l'ordre

Les trois fiches qui suivent présentent :

- le rappel à l'ordre et ses dispositions générales ;
- la procédure du rappel à l'ordre ;
- la place du rappel à l'ordre dans la boîte à outils du maire.

1.1 Généralités sur le rappel à l'ordre

1.1.1 Définition

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a inséré un article L.2212-2-1 dans le code général des collectivités territoriales, désormais l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, qui donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Cette intervention du maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la loi :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-1¹ et L.132-4² du code de la sécurité intérieure.

En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Pour exercer cette fonction et prononcer des rappels à l'ordre, le maire a la possibilité de désigner un représentant par arrêté.

¹ « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance (...). »

² « Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance. (...) »

L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales précise en la matière :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. (...) »

Ainsi, en l'état des textes, le maire ne peut déléguer son pouvoir d'effectuer des rappels à l'ordre qu'à un adjoint ou un membre du conseil municipal.

1.1.2 Domaine d'application

Quand le maire a connaissance d'un crime ou d'un délit, aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, il *« est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »*.

Par suite, le maire ne peut recourir au rappel à l'ordre que pour des faits qui ne constituent pas un délit ou un crime. Egalement, quand une plainte a déjà été déposée et qu'une procédure pénale est engagée par les autorités judiciaires pour crime ou délit, le maire ne doit pas prononcer de rappel à l'ordre.

A cet égard, il est nécessaire de distinguer le rappel à l'ordre du rappel à la loi prévu par le code de procédure pénale en son article 41-1 (*« le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. »*).

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- au non respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale)³ ;

³ L'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure dispose sur ce point :

« Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également pas procès verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

- ou encore à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

A titre indicatif, peuvent notamment être concernés : l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux, etc.

Pour ce qui concerne la compétence territoriale des maires, le rappel à l'ordre est généralement effectué à l'égard d'un résident de la commune à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

De façon plus exceptionnelle, un rappel à l'ordre peut être délivré :

- à l'égard d'un non résident à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune ;
- à l'égard d'un résident à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans une autre commune.

Ces deux dernières hypothèses concernent des situations dans lesquelles le rappelé à l'ordre n'a pas commis les faits litigieux dans sa commune de résidence. Parmi les deux alternatives, la dernière, qui nécessite un rapprochement et une entente entre deux maires, offre l'avantage d'inscrire le rappel à l'ordre dans une relation « personnalisée » entre le maire et le rappelé à l'ordre.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation. (...) »

1.2 Procédure du rappel à l'ordre

1.2.1 Le dialogue avec le parquet

La pratique du rappel à l'ordre n'a pas pour objectif d'associer le maire à l'appareil répressif. Le maire n'agit pas en la matière en tant qu'officier de police judiciaire.

Pour autant, le rappel à l'ordre se situe à la frontière du champ pénal (et même en son sein en ce qui concerne les contraventions pouvant être relevées par la police municipale).

Ainsi, parce que le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance et parce que le domaine pénal est proche, l'instauration d'un dialogue constructif entre le maire et le procureur de la République est utile à sa mise en œuvre. Ce partenariat peut être concrétisé par la signature d'un protocole.

De tels travaux préparatoires sont notamment recommandés si la pratique du rappel à l'ordre devient régulière. Il s'agit alors d'officialiser la procédure et de l'inscrire clairement dans la logique partenariale qui est celle de la politique de prévention de la délinquance.

Un tel encadrement a d'ailleurs été préconisé par le Plan national de prévention de la délinquance en sa mesure 27 :

« Le rappel à l'ordre permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, dès lors que ceux ne constituent pas une infraction pénale.

MESURE :

27 - Le parquet propose aux maires ou aux associations représentatives des maires la conclusion de conventions pour délimiter le champ de la procédure de rappel à l'ordre et vérifier la conformité de l'emploi de cette procédure avec les prérogatives de l'autorité judiciaire. »

Il a pour objectif de faciliter l'articulation entre les prérogatives du maire et celles du procureur de la République. Notamment, dans le champ des contraventions pouvant être établies par la police municipale, il semble nécessaire pour le maire de s'assurer que la justice n'envisage pas de suites. Ou encore, sur des comportements qui peuvent relever d'une qualification de délit, une attache avec le parquet permet de clarifier l'exacte situation.

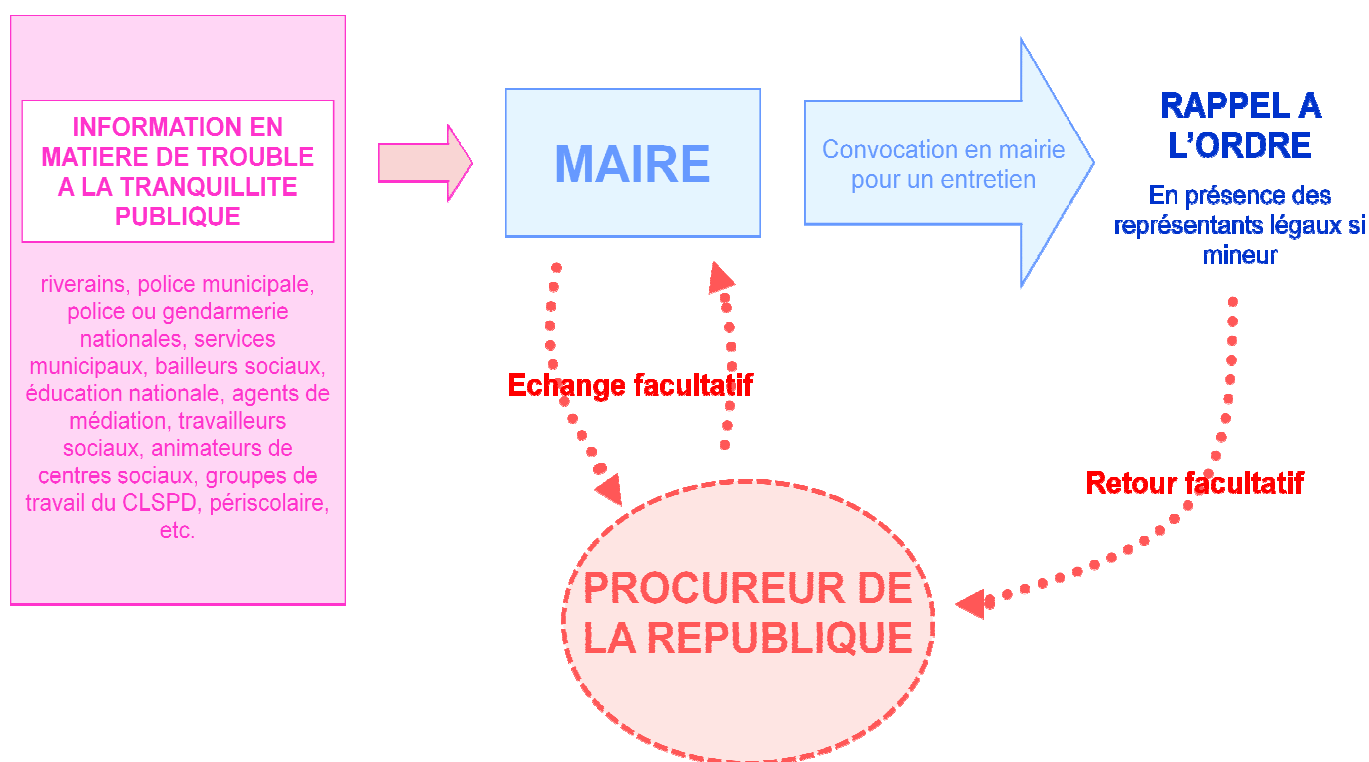
Le maire peut néanmoins tout à fait prononcer un rappel à l'ordre à l'égard d'un habitant de sa commune même si aucun protocole relatif à la mise en œuvre de cette mesure n'a été conclu avec le procureur de la République. Il faut souligner également que l'avis du parquet, recueilli préalablement au rappel à l'ordre, ne lie pas le maire.

Le dialogue avec le parquet peut aller jusqu'à la transmission d'un retour vers les services du procureur, à l'issue du rappel à l'ordre, ou après son échec. Certains parquets effectuent sur ce point un enregistrement des rappels à l'ordre prononcés par les maires.

Un bilan périodique par le maire de sa pratique du rappel à l'ordre est recommandé, qui peut également être transmis au parquet.

La bonne entente partenariale autour du dispositif du rappel à l'ordre peut enfin conduire les parquets à proposer des temps de regroupements des maires qui pratiquent le rappel à l'ordre, d'échange et d'information sur les problématiques de droit pénal, de justice des mineurs.

1.2.2 Les modalités du rappel à l'ordre



Une certaine centralisation des informations reçues en matière de trouble à la tranquillité publique doit être organisée. Elle peut être confiée à un membre des services municipaux.

La décision de prononcer un rappel à l'ordre doit ensuite être prise, ainsi qu'évoqué précédemment, par le maire ou son représentant désigné par arrêté, qu'il soit adjoint ou membre du conseil municipal. Un échange avec le procureur de la République peut avoir lieu à ce stade. Il peut prendre la forme d'un contact par mail ou par courrier, afin d'informer le parquet du projet de rappel à l'ordre et de s'assurer qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours.

La délivrance du rappel à l'ordre doit ensuite donner lieu à une convocation de l'auteur présumé (et de ses parents s'il s'agit d'un mineur). Rien n'interdit une procédure plus souple et certains maires procèdent à des rappels à l'ordre très informels en dehors de tout cadre solennel. Néanmoins, l'encadrement du rappel à l'ordre et son inscription dans une forme de procédure permet de lui donner une solennité et de le rendre plus visible.

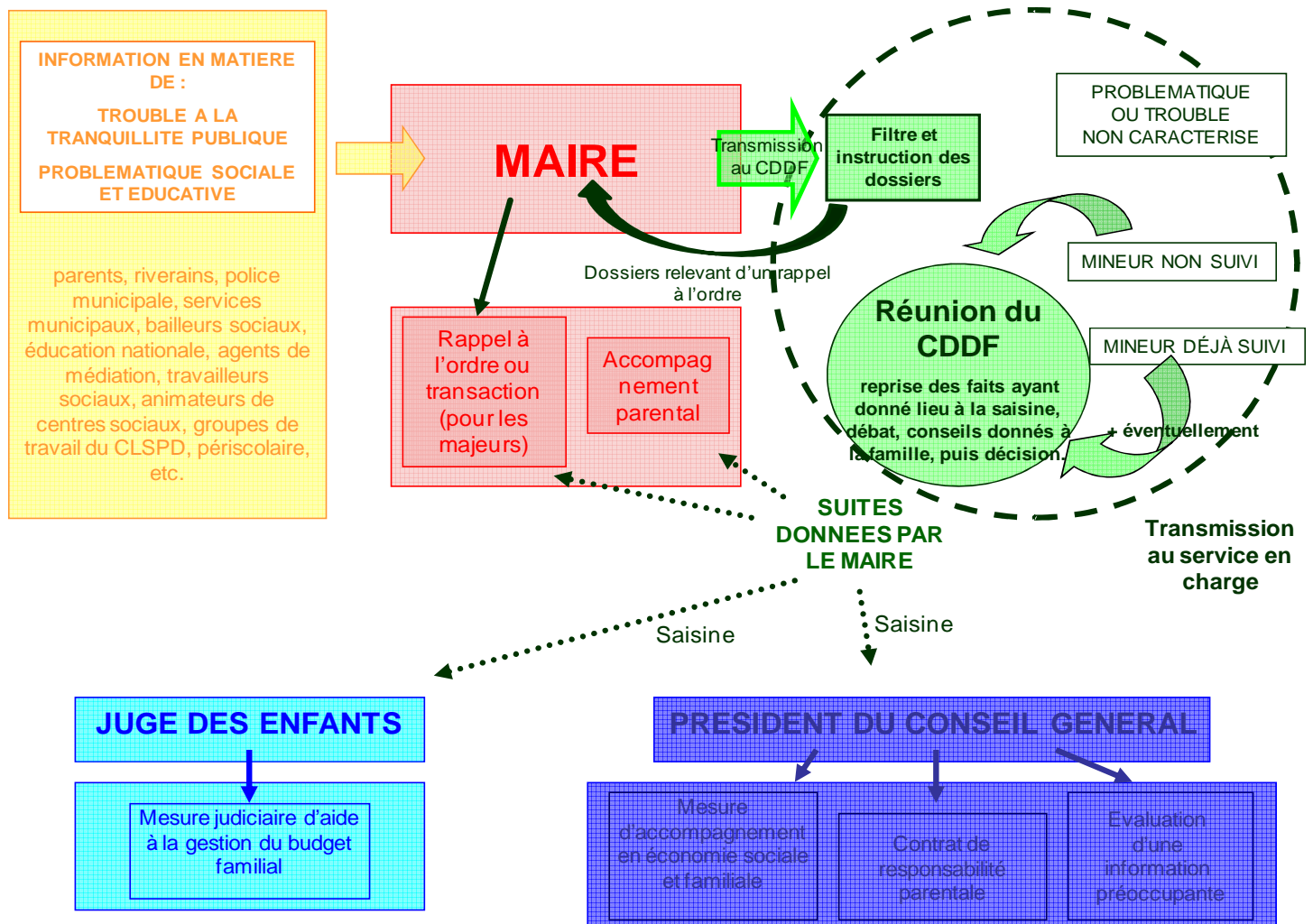
La mairie paraît être le lieu le plus approprié pour réaliser un rappel à l'ordre, notamment en raison de son caractère solennel. Certains maires font le choix de se faire accompagner par un agent de la police municipale ou du centre communal d'action sociale. Ce type de pratique doit être réfléchi et s'inscrire dans un enchaînement qui fait sens pour le rappelé à l'ordre. En l'état des textes, la délivrance du rappel à l'ordre par un agent municipal n'est pas possible.

1.3 La place du rappel à l'ordre dans la boîte à outils du maire

1.3.1 Rappel à l'ordre et conseil pour les droits et devoirs des familles

Les dispositifs du rappel à l'ordre et du CDDF ne sont pas de même nature. Néanmoins, ils peuvent être articulés entre eux et organisés de façon complémentaire.

Le maire peut prononcer un rappel à l'ordre même si sa commune n'est pas dotée d'un CDDF. Et quand un CDDF existe, la pratique du rappel à l'ordre peut être inscrite en son sein. Le prononcé revient alors au seul maire après débats au sein du conseil.



Plusieurs schémas d'organisation sont possibles. Ils doivent tous laisser au maire la décision finale de prononcer ou non un rappel à l'ordre.

Le secrétariat peut par exemple être commun aux dispositifs de rappel à l'ordre et du CDDF et donner lieu à un filtre au profit d'une transmission directe au maire des dossiers susceptibles de relever d'une décision de rappel à l'ordre.

L'ensemble des dossiers peuvent également être évoqués en CDDF et donner lieu à des propositions au maire de prononcer un rappel à l'ordre (la décision finale relevant de lui seul).

D'autres schémas sont envisageables mais ils doivent en tout état de cause tenir compte de la nature des outils à disposition du maire (le CDDF étant un dispositif de nature sociale et éducative et le rappel à l'ordre un outil relevant du pouvoir de police du maire).

1.3.2 Les suites possibles du rappel à l'ordre

Le maire peut prononcer un rappel à l'ordre à l'égard d'un habitant, même si sa commune n'est pas dotée d'un CLSPD, s'agissant d'un de ses pouvoirs propres, lié à ses compétences de police administrative.

Pendant le temps du rappel à l'ordre, le maire peut s'entretenir avec le mineur, ses parents ou encore le majeur concerné pour tenter de comprendre les raisons des comportements qui lui ont été signalés. En fonction des débats, il pourra, le cas échéant, donner une autre suite au rappel à l'ordre que l'avertissement prononcé : saisine du CDDF, intervention des services municipaux, orientation vers différents dispositifs d'aide, etc. En tout état de cause, il paraît primordial que ce dispositif soit coordonné avec l'activité des autres services municipaux.

Le rappel à l'ordre n'étant pas une mesure judiciaire, il ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. En revanche, son prononcé peut être suivi d'un retour au parquet territorialement compétent, ainsi qu'évoqué en 1.2.1 (page 9).

La mise en œuvre du dispositif peut aussi et enfin se traduire par un échec : carence à la convocation, attitude inappropriée au cours du rappel à l'ordre, répétition des faits, etc. En ces cas, plusieurs conduites peuvent être adoptées.

Sur le cas de la carence à la convocation, le maire peut convoquer à nouveau l'intéressé par un moyen plus coercitif (lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres de la convocation par la police municipale ou un agent de la municipalité). Une nouvelle carence peut alors donner lieu à de multiples possibilités de réponses :

- information du parquet si les faits signalés constituent une contravention ;
- transmission d'une information préoccupante au conseil général dans la situation d'un mineur semblant se trouver en situation de danger éducatif du fait de la carence de ses parents ;

- orientation du dossier vers le CDDF pour une étude partenariale de la situation ;
- etc.

En cas d'attitude inappropriée lors du prononcé du rappel à l'ordre ou de réitération des faits après le prononcé du rappel à l'ordre, des solutions peuvent également être élaborées au plan local afin de ne pas laisser un sentiment d'impunité aux personnes concernées (information au parquet, orientation vers un dispositif de prévention plus contraignant, etc.).

2 DOCUMENTS TYPES

Les documents qui suivent sont répartis en trois catégories :

- un protocole type de mise en œuvre du rappel à l'ordre ;
- des convocations types pour le rappel à l'ordre ;
- des fiches types d'échange avec le parquet.

Ils sont indicatifs et peuvent être adaptés sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires.

2.1 Protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre

Le protocole type qui suit a été élaboré en lien avec le ministère de la justice. Il peut offrir un cadre de référence pour les communes et les parquets qui souhaitent encadrer la mise en œuvre du rappel à l'ordre par le maire. Ses dispositions sont indicatives et facultatives.

2.1.1 Protocole type de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Vu les réunions préparatoires en dates des ...

Entre :

- la commune de ... , représentée par ..., Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ... ,

Et

- le Parquet du Tribunal de Grande Instance de ... , représenté par ... , procureur de la République

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de ... , il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de ... quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de ... se fera au travers d'un fax (ou mail) adressé au Parquet au 00 00 00 00 00 (ou ...@justice.fr) à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet sera retransmis par fax (ou mail) à la commune de ... au 00 00 00 00 00 (ou ...@ville.fr) dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de ... et le procureur de la République de ... conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de ... et transmis au Parquet de ... dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

2.2.2 Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre - majeur

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de
avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par
à votre rencontre :

Nom et Prénom

Né le

A

Demeurant

Pour avoir le _____ à
Sur le territoire de la commune de _____
Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information n° _____ établi le _____ par _____
Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la
délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,
sis _____
le _____ à _____ heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre à un rappel à
l'ordre solennel

Fait le _____, à
Le Maire de

2.3 Fiches d'échange avec le parquet

Les documents qui suivent sont des trames types pour les échanges entre le maire et le procureur de la République. De tels échanges sont facultatifs mais recommandés.

La fiche de transmission au parquet permet d'obtenir les observations du procureur de la République sur le rappel à l'ordre envisagé par le maire. La fiche bilan d'information au parquet correspond à une trame de bilan annuel, qui peut servir pour un usage interne à la commune, ou pour une transmission bilan aux services du parquet.

2.3.1 Fiche de transmission au parquet

....., le

Monsieur le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance ...

Télécopie : 00 00 00 00 00
(ou Mail : ...)

Notre attention a été attirée par sur les agissements de :

Nom et Prénom

Né le

A

Demeurant

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

.....

Maire de
Télécopie : 00 00 00 00 00
(ou Mail : ...)

Appréciation du Parquet :

2.3.2 Fiche-bilan d'information au parquet

....., le

Monsieur le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance ...

Bilan statistique trimestriel annuel du rappel à l'ordre

Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total :

Nombre de carences à convocation :

Répartition par types de faits :

- conflits de voisinage :
- absentéisme scolaire :
- présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- atteintes légères à la propriété publique :
- incivilités commises par des mineurs :
- incidents aux abords des établissements scolaires :
- bruits ou tapages injurieux ou nocturnes :
- divagation d'animaux dangereux :
- abandon d'ordures :
- autres :

Nombre de réitérations constatées :

Analyse quantitative :

Analyse qualitative :

Fait le , à
Le Maire de